

A L'ENTRACTE
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 5 Place du Plessis Coffred
Saint-Maurice-la-Fougereuse
79150 ST MAURICE ETUSSON
Siège de liquidation : 23 rue Pasteur
49280 SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS
492 736 053 RCS NIORT

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 23 janvier,
A 10 heures,

Monsieur Cyrille DEGREZ,
demeurant 23 rue Pasteur, 49280 SAINT CHRISTOPHE-DU-BOIS

Associé Unique et liquidateur de la Société A L'ENTRACTE,

Déclarant avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et pouvant ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Monsieur Cyrille DEGREZ, Associé Unique et liquidateur de la Société A L'ENTRACTE en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 14 886 euros.

CD

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Cyrille DEGREZ, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 14 886 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social d'un montant 7 500 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 75 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 7 386 euros, qui lui sera attribué, en application de l'article 31 des statuts, à raison de 73,86 euros par part.

L'Associé Unique décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et l'attribution du boni de liquidation.

L'Associé Unique déclare être informé que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8 % perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 18,6 %. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Cyrille DEGREZ donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société A L'ENTRACTE dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Cyrille DEGREZ

